

Délibération n° 20251213-14

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 13 décembre 2025

Objet : CONVENTIONS DE
MANDAT TE63-
SEMELEC63 ANNÉE 2026

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
6 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 143
Présents : 75
Pouvoir : 2
Votants : 77

Pour : 72
Contre : 1 – (FOURNIER
Jacques)
Abstention : 1 –
(BARRAUD Pierre)
Ne prend pas part au
vote : 3 - (MEALLET
Roger-Jean, COUDUN
Laurent, DAUPHIN Jean-
François)

L'an deux mille vingt-cinq, le treize décembre à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 15 octobre 2025 à neuf heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy de Dôme à Cournon d'Auvergne.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, PINTE Emmanuel, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, GHESQUIERE Chantal, GAUMY Francis, CLEMENT Jean-Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, JEANVOINE Olivier, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DUBIEN Gaëtan, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, TARDIVEL Ghislain, GENTEUIL Bruno, NEDELLEC Jean-Yves, MERLE Francis, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, SOLVIGNON Yves, PICHON Jean, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne, FRAISSE Pierre-Luc

Pouvoirs :

BONNET Grégory donne procuration à LHERMET Florence, DURAND Jean-Paul donne procuration à GUELON René

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CONVENTIONS DE MANDAT TE63-SEMELEC63 ANNÉE 2026

Suite à l'audit lancé en 2024 par le cabinet KPMG, il est révélé l'intérêt de scinder l'historique convention de mandat en 3 conventions liées. Une convention par typologie d'interactions entre TE63 et SEMELEC63 :

- La convention de mandat
- La convention d'assistance
- La convention de mise à dispo

Le Président donne lecture des projets de conventions 2026 à établir entre Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, entité adjudicatrice, et SEMELEC 63, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L 2511-8 du code de la commande publique.

Ces conventions prévoient :

- Une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage moyennant une rémunération de 4% €, et serait conclue jusqu'à la date du 30 juin 2028 pour l'exécution des programmes de travaux 2026 du Syndicat suivant :
 - o CP EP 2026 : 10 220 000 € TTC
 - o CP ER 2026 : 9 000 000 € HT
 - o ENT-EP 2026 : à hauteur des crédits votés au budget 2026
- Une mission d'assistance au TE63 pour l'année 2026 de 100 020 € TTC,
- Ainsi que la mise à disposition de personnel et de moyen pour un montant global de 52 236 € TTC

Le Président propose au comité syndical :

- D'autoriser M. Stéphane Guillaume Vice-Président de TE63 à signer les projets de conventions de mandat, d'assistance et de mise à disposition 2026 qui leur ont été remis et figurent en annexe de cette délibération.
- De valider l'exécution de ces conventions du 1^{er} janvier 2026 au 30 Juin 2028.


Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

2026

Entre :

Territoire Énergie Puy-de-Dôme, entité adjudicatrice au sens de l'article L1212-1 du Code de la Commande Publique : (CCP), représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Stéphane Guillaume, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical n° XXX du XXX.

Ci-après désigné par « Le Syndicat »,

D'une part,

Et :

La Société d'économie mixte SEMELEC 63, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L2511-8 du CPP, représentée par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président Directeur Général Délégué dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « la Société mandataire »,

D'autre part,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2511-8 et L.2422-5 et suivants,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses dispositions R.323-25 et suivants,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pris dans leur dernière version par arrêté n° 20230747 en date du 11 mai 2023,

Vu les statuts de SEMELEC 63 mis à jour lors du conseil d'administration du 23 janvier 2008 et entériné suivant assemblée générale du 25 juin 2008,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses dispositions R323-25 et suivants,

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

À titre préalable et pour rappel :

Territoire d'énergie 63 (TE 63) est un syndicat mixte fermé constitué entre des communes et établissements publics intercommunaux du département du Puy-de-Dôme et régi par des statuts approuvés selon délibération n° 20230747 pris le 11 mai 2023.

Il dispose d'une compétence obligatoire au titre de l'électricité.

TE 63 exerce à ce titre, en lieu et place des collectivités territoriales membres, et ce, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cette qualité, le TE 63 exerce notamment les activités suivantes :

- Passation avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage concernant l'éclairage public, les IRVE et les opérations sous mandats, par ex. télécom.

En outre, TE63 peut exercer, par transfert de compétence optionnelle, la compétence relative à la création et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Enfin, conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, TE63 peut exercer, par transfert de compétence, la compétence relative à la création et la maintenance des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...], ou mettre en place un service comprenant la création, la maintenance et l'exploitation de telles infrastructures [...],

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et L.2422-6 du CCP, le Syndicat a décidé de confier à un mandataire l'exercice en son nom et pour son compte d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Ce mandataire est SEMELEC 63, société d'économie mixte.

SEMELEC 63 est une entreprise liée au Syndicat, au sens des dispositions de l'article L.2511-8 du CCP.

En conséquence, TE 63 bénéficie, en qualité d'entité adjudicatrice, d'une exemption d'application des règles de publicité et de mise en concurrence pour le présent contrat.

La présente convention a dans ces conditions pour objet de confier de manière non exclusive à la Société mandataire, des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et de maintenance de l'éclairage public, et enfin, les travaux d'infrastructure de génie civil connexes, inscrits aux programmes du syndicat.

Ces travaux portant sur des ouvrages divers, la présente convention a pour objet de fixer les conditions générales régissant les relations entre le Syndicat et la Société mandataire au titre de l'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les conditions particulières, et notamment la définition précise des ouvrages et les modalités de détermination des coûts, seront précisées dans des avenants, lesquels doivent être regardés comme intrinsèquement liés et indissociables de la présente.

Il sera enfin utilement et préalablement rappelé les définitions suivantes :

Ouvrage : Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Programme : Conformément à l'article L. 2421-2 du CCP, le programme est un document élaboré par le maître d'ouvrage comportant les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :

- Des objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre,
- Des besoins que l'opération doit satisfaire,
- Des contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Opérations : Une opération porte sur chaque tranche d'intervention formulée par les partenaires (collectivités territoriales, sociétés d'aménagement, particuliers, et entreprises de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT :

Par la présente convention, le Syndicat entend confier à la Société mandataire, en application des dispositions des articles L.2422-5 et L.2422-6 du CCP, qui l'accepte, l'exercice en son nom et pour son compte des missions précisément énumérées à l'article 3 des présentes et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES OUVRAGES :

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux inscrits aux programmes 2024 du Syndicat comprenant :

- L'électrification rurale, comprenant notamment :
 - o Les travaux de renforcement, de sécurisation, d'amélioration et dissimulation esthétique,
 - o Les travaux de création, d'extension et de raccordement.
- L'éclairage public, comprenant notamment :
 - o Les travaux de modernisation et de renouvellement
 - o Les travaux de création et d'extension
- L'exploitation et la maintenance des biens d'éclairage public,

Chaque ouvrage ou groupement d'ouvrage fera l'objet d'un avenant annexé à la présente et indissociable de ce dernier, précisant notamment sa définition et sa consistance.

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX :

3.1 Attributions de la Société mandataire :

La Société mandataire exercera en son nom et pour le compte du Syndicat, les attributions suivantes eu égard aux ouvrages définis à l'article 2, ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
- Présentation et suivi de tous les dossiers spécifiques comme les dossiers d'autorisation de construction d'ouvrages de distribution d'énergie électrique, les demandes de permis de construire, les dossiers de servitudes...etc.

- Préparation du choix des contrôleurs techniques, et autres prestataires d'études, cosignature et suivi des marchés correspondants,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, cosignature et suivi des marchés,
- Préparation des ordres d'exécution des études et des travaux pour signature par TE63, puis expédition aux entreprises
- Préparation des conventions de financement avec les tiers financeurs dont les collectivités adhérentes pour signature par TE63, puis expédition aux tiers financeurs
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- Suivi financier et comptable des opérations,
- Coordination avec le concessionnaire de la distribution d'Énergie électrique et avec les divers services techniques concernés,
- Réception de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 3.5.

Et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice des missions confiées. La présente convention mandat est à caractère non exclusif. C'est-à-dire que TE63 se réserve le droit d'exercer par ses propres moyens les missions objet de la présente convention.

La Société mandataire prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux, des interventions des techniciens, de celles des exploitants de services publics et des entreprises tierces, aboutissent à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et conformément au programme arrêté par le Syndicat.

Elle signalera, par écrit et dans les meilleurs délais, au Syndicat les anomalies qui pourraient éventuellement survenir et en pareille hypothèse lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Elle représentera le Syndicat, Maître de l'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le syndicat ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes.

3.2 Soumission aux dispositions du CCP :

Les dispositions du CCP applicables au Syndicat pour la dévolution des marchés, le sont aussi pour les marchés que signe la Société mandataire.

La Société mandataire est chargée d'établir les dossiers nécessaires à l'attribution des marchés suivant les modes de dévolution définis par le Syndicat.

Pour les marchés résultant d'un des procédés de mise en concurrence pour lesquels le CCP prévoit l'intervention d'une commission ad hoc.

Celle du Syndicat officiera et procédera à l'attribution des marchés dans des conditions éventuellement adaptées, pour tenir compte de l'intervention de la Société mandataire comme précisé à l'article L.2422-9 du CCP.

Plus généralement, la Société mandataire assurera l'instruction des dossiers et la rédaction du rapport de présentation à la commission du Syndicat. Elle participera avec voix consultative, en tant que personnalité qualifiée, à la commission, prêtera son assistance au dépouillement des offres et présentera les éléments du choix des candidats.

La Société mandataire procédera à la mise au point, à l'établissement et à la signature des marchés. Ceux-ci seront contresignés par le Président du Syndicat.

La Société mandataire sera chargée d'aviser les candidats non retenus.

Elle prêtera son assistance au Syndicat pour l'établissement de tous procès-verbaux, rapports ou autre document que ce dernier serait amené à produire au sujet de la dévolution des marchés.

Pour les marchés négociés et pour les travaux payables sur facture, la Société mandataire ne pourra s'engager qu'avec l'accord du Syndicat, dès lors qu'il s'agira de dépenses engagées pour le compte du Syndicat.

Les bons de commande et ordres de services délivrés dans le cadre de marchés à bons de commande seront ainsi notamment cosignés par le Syndicat et la Société mandataire et notifiés par cette dernière.

Les contrats et marchés liant la Société mandataire à un co-contractant devront indiquer que la Société mandataire agit au nom et pour le compte du Syndicat, mais qu'elle le représente pour l'exécution des marchés concernés que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Le Syndicat est chargé de transmettre les marchés signés au représentant de l'État, accompagnés des pièces annexes requises conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le représentant du Syndicat notifiera ensuite lesdits marchés aux co-contractants, avec mention de l'accusé de réception du représentant de l'État.

La Société mandataire assurera le suivi de l'exécution des marchés dans les conditions prévues par les dispositions du CCP de manière à garantir les intérêts du Syndicat.

3.3 Conditions d'exécution des études :

Pour l'exécution de sa mission, la Société Mandataire peut faire appel, après avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Syndicat, aux hommes de l'art dont le concours lui paraît indispensable.

Elle peut également faire appel, sous réserve de l'accord préalable écrit du Syndicat, à des spécialistes pour des interventions temporaires et limitées.

La fonction de ces spécialistes, ainsi que la nature, la nécessité et la durée de l'intervention devront être précisément présentées dans une note écrite de la Société mandataire à l'attention du Syndicat afin que celui-ci dispose de l'ensemble des informations nécessaires à la validation de ce concours.

La rémunération des hommes de l'art et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus est fixée dans le respect des règles des marchés publics et dans les limites prévues par les barèmes officiels en vigueur, pour le concours qu'ils apportent aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Le Syndicat sera tenu régulièrement informé par la Société mandataire de l'avancement des études et des difficultés pouvant être rencontrées notamment dans les opérations impliquant l'utilisation d'ouvrages existants, et ce, par écrit.

3.4 Approbation des avant-projets :

En application de l'article L.2422-7 du CCP, la Société mandataire est tenue, avant tout lancement et exécution de travaux, de solliciter l'accord préalable écrit du Syndicat sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants seront présentés au Syndicat par la Société mandataire lors d'une réunion de programmation.

À défaut d'observations portées à la connaissance de la Société mandataire dans les trois semaines qui suivent la consultation du Syndicat, les avant-projets seront réputés acceptés.

La mise au point pourra se poursuivre pendant l'instruction des dossiers réglementaires prévus par le Code de l'énergie, et notamment les articles R.323-25, R.323-27 et R.323-30.

Toute observation formulée dans ce cadre devra être présentée par écrit et notifiée à la Société mandataire.

3.5 Réception des ouvrages – prise de possession :

Compte tenu du caractère spécifique de certains ouvrages devant être mis en service au fur et à mesure de la réalisation, la Société mandataire pourra, au nom et pour le compte du Syndicat, signer ou désigner les personnes habilitées à signer tout document nécessaire à cette mise en service.

En cas de signature confiée à une personne habilitée, la désignation sera nominative pour chaque ouvrage.

Avant chaque mise en service, une visite de l'ouvrage sera organisée par la Société mandataire. Seront conviées, par écrit, à cette visite, toutes personnes morales et physiques intervenues dans la réalisation de l'ouvrage, ainsi que le Syndicat.

Un compte-rendu de cette visite sera dressé par la Société mandataire et diffusé à l'ensemble des personnes morales ou physiques et au Président du Syndicat.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages contradictoirement.

Dans le cadre de ces opérations préalables, la Société mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les personnes morales et physiques qui auront pris part aux travaux ainsi que le Syndicat.

Les parties se verront à cet effet adresser nominativement une convocation écrite, indiquant avec précision l'objet, la date et le lieu de la réunion.

Cette visite aura pour objet de constater la mise en service et le bon fonctionnement des ouvrages.

Des réserves ou observations pourront être formulées par les parties. Ces dernières devront être adressées par écrit dans un délai de 7 jours suivant la visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus.

Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La société mandataire s'assurera ensuite de la bonne exécution des travaux arrêtés et restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

La société mandataire établira le procès-verbal de réception de l'ouvrage qu'il transmettra au Syndicat pour validation. Ce dernier devra se prononcer dans des délais compatibles avec celui de 30 jours fixé à l'article 4.1.3 du CCAG en vigueur au moment de l'établissement de la présente convention ; le défaut de décision du Syndicat dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception validée par le Syndicat, la Société mandataire la notifie aux entreprises.

Le concessionnaire pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et les communes pour les installations qui les concernent directement devront être avisés par écrit de ces opérations préalables de réception.

Elles pourront, le cas échéant, formuler des observations tout au long des opérations de réception. Elles se verront notifier le compte-rendu de la réunion de visite des ouvrages préalable à réception. La société mandataire les informera par ailleurs de la réalisation des travaux de reprise.

Elles devront donner leur accord écrit pour la réception des ouvrages.

La réception emporte transfert au Syndicat de la garde des ouvrages.

Ainsi, à compter de cette date, le Syndicat fera son affaire personnelle, soit avec les communes, soit avec le concessionnaire de la distribution d'énergie électrique de la maintenance des ouvrages.

La Société mandataire continuera toutefois d'exercer le rôle de mandataire pour le compte du Syndicat, après cette date, pour s'assurer de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement due par les signataires de marché ayant exécuté les ouvrages.

ARTICLE 4. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE :

Les programmes de travaux des campagnes 2025 et anté sont traités par les conventions de mandats précédentes se rapportant aux millésimes considérés. Les restes à réaliser sont inscrits en crédits de dépenses à la section d'investissements du budget principal 2026 du TE63 et sont consommés selon le mécanisme de demandes de remboursements décrit aux conventions de mandat antérieures pour les opérations engagées jusqu'en 2025 inclus.



Pour les programmes de travaux 2026 rattachés à sa section d'investissements, le TE63 alloue :

- 9 000 000 € HT en Electrification dans le cadre de l'Autorisation de Programme dédiée 2024/2026
- 10 220 000 € TTC en Eclairage Public dans le cadre de l'Autorisation de Programme dédiée 2024/2026
- 1 600 000 € TTC pour les travaux sous-mandats dont la ventilation entre les 3 postes d'électrification, d'éclairage et de télécommunication sera finalisée à l'étape du vote du budget primitif par l'Assemblée Délibérante du Syndicat

Pour le programme d'entretien / maintenance rattaché à sa section fonctionnement le TE63 alloue 5 000 000 € TTC pour l'éclairage public.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Syndicat ou la Société mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que la Société mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Ainsi, chaque ordre de service et chaque avenant seront rédigés par la Société mandataire et transmis au Syndicat pour validation écrite avant exécution.

ARTICLE 5. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE AFFÉRENTES À UN MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE :

Pour chaque ouvrage, la mission de la Société mandataire prend fin par le quitus délivré par le Syndicat ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la Société mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par la Société mandataire : (décompte global et définitif, dossiers techniques ...) ;
- Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

La Société mandataire doit ainsi aviser par écrit le Syndicat de l'achèvement de sa mission.

À réception, le syndicat dispose d'un mois pour formuler ses observations. En cas de silence gardé, la mission sera réputée achevée et exécutée en conformité avec les obligations de la Société mandataire telles que fixées par le présent contrat.

La Société mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat la reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 6 mois à compter du dernier décompte général et définitif des contractants et ce, indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues ci-après à l'article 7.2.

Le Syndicat doit notifier l'acceptation de cette reddition de compte dans les trois mois, cette acceptation valant quitus global de la mission de la Société mandataire. Cette acceptation est réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges : (transactions amiables en cours, échanges préalables à contentieux, contentieux en cours) entre la Société mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, elle est tenue de remettre au Syndicat tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins. Le Syndicat se donne la possibilité de consulter la Société mandataire pour obtenir si possible des informations supplémentaires.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE :

Le Syndicat supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage tel que déterminé à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6.1. REMUNERATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE :

Pour les opérations 2026 commandées auprès des entreprises de travaux titulaires des marchés publics en vigueur, les processus de commande, d'exécution, de vérification, de mise au point des situations des opérateurs et de dépôt auprès du TE63 pour mise en paiement, sont décrits à l'article 23 subdivisé de leurs Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Un logigramme du processus annexé à la présente convention complète le descriptif contractualisé.

Le mandataire se voit confier la bonne exécution de ces contenus afin que le mandant soit dans de bonnes prédispositions pour mandater les factures, notamment au vu des délais légaux de paiements.

Les paiements des situations d'entreprises pour les opérations de travaux exécutées sont directement réalisés par le maître d'ouvrage TE63 par mandat administratif consécutivement aux dépôts des pièces justificatives de la créance sur le compte de l'Etablissement de la plate-forme dématérialisée Chorus Pro.

Les entreprises sont autorisées par le mandataire à déposer leurs projets de factures sur Chorus Pro après validation par ce dernier.

Le mandataire veille à ce que les factures à payer par le mandant ne viennent pas dépasser les crédits de paiements 2026 ouverts au budget du mandant et mentionnés ci-dessus à l'article 4.

ARTICLE 6.2. REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du mandataire est de 4% du montant des travaux dont la réalisation leur est confiée.

Les notes d'honoraires sont établies mensuellement, au plus tard au 15 du mois m+1 de la période considérée.

La note d'honoraire du mandataire est justifiée par une annexe répertoriant les situations d'entreprises validées dont le dépôt Chorus a été autorisé. Ces opérations représentent l'assiette du pourcentage d'honoraires facturé.

Le mandataire complète son appel de créance en mettant à disposition un état cumulatif de situation actualisée récapitulant pour l'année :

- L'antériorité
- La demande présentée
- Le nouveau cumul

Les informations communiquées comportent a minima :

- Les opérations (code référence, libellé, Code INSEE Commune, nome de la Commune) précédemment traitée ;
- Leurs programmes / sous-programmes de rattachement ;
- Leurs montants (HT pour l'ER et TTC pour l'EP) ;
- Le montant des honoraires individualisés ;

ARTICLE 7. MODALITÉS DU CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCÉES PAR LE SYNDICAT :

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Société mandataire s'engage dès lors à laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Le Syndicat aura le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et qu'il ne soit pas porté atteinte à ses intérêts.

La Société mandataire assurera notamment un suivi permanent des études et de la réalisation de chaque programme particulier qui lui sera confié par le syndicat, dans le respect :

- des programmes et de la planification des opérations
- Des crédits ouverts par Autorisations de Programmes ou inscriptions lors des étapes de budget primitif ou décisions modificatives
- des contraintes techniques, administratives et contractuelles auxquelles est soumis le constructeur des ouvrages ;
- des contraintes qui s'imposent aux travaux considérés, notamment du fait qu'ils sont exécutés, soit dans le domaine privé, sous le régime des autorisations amiables ou celui des servitudes légales, soit dans le domaine public des voies ouvertes à la circulation.

La société mandataire devra se conformer aux prescriptions décrites dans les CCAP et CCTP du marché de travaux EREP 2026-2029.

Le syndicat développe au cours de l'année 2026 un logiciel de suivi et d'opérations nommé SINFONI. Le mandataire devra d'une part contribuer au développement de l'outil et d'autre part assurer le suivi technique, administratif et financier des opérations dans cet outil mis à sa disposition.

ARTICLE 8. DÉTERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE :

Le coût de l'ouvrage sera arrêté en tenant compte de toutes les dépenses réglées pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent :

- Le coût des études,
- Le coût des travaux,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux,
- Et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans topographiques, bornage, frais d'assurances de toute nature, dommage ouvrage, constructeur non-réalisateur, tout risque de chantier, police unique de chantiers ou autres selon le cas, de contrôle technique et de surveillance des travaux, de gestion de trésorerie, de contrôle des engagements financiers, honoraires et frais éventuels de première commercialisation ou de première mise en exploitation, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature supportés par la société mandataire,
- Les coûts des contrôles techniques des ouvrages mis en service visé à l'article R323-30 du code de l'énergie,
- La rémunération du mandataire.



ARTICLE 9. ASSURANCES :

La Société Mandataire devra dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au Syndicat la justification :

- De l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L.241-2 du Code des assurances,
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 500 000 € par sinistre.

Les contrats d'assurances ont passés dans le respect des procédures du CCP : (en cours contrat SEMELEC 63 n° 065092743 – responsabilité civile professionnelle « promoteurs et maîtres d'ouvrage » souscrit auprès d'ALLIANZ qui pour précision couvre la mission d'AMO et la mission de mandataire de maîtrise d'ouvrage.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du Syndicat, directement après l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des travaux d'un mandat.

Toutefois, à partir de la prise de possession, le Syndicat devra avertir la Société mandataire, dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi, la Société mandataire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut ou retard de déclaration.

ARTICLE 10. ACTIONS EN JUSTICE :

Conformément aux dispositions de l'article L2422-7 du CCP, la Société mandataire représentera le Syndicat en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action liée à l'exécution d'un marché utilisé pour l'exécution d'un mandat, mais à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale (ou de bon fonctionnement) et décennale.

Cette délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du Syndicat, dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission de la Société mandataire en ce qui concerne les travaux, le Syndicat se substituant alors à la Société mandataire dans la procédure engagée.

La substitution par le Syndicat donne à celui-ci liberté d'en définir les modalités. Il se réservera par exemple la possibilité de changer d'avocat pour éviter des conflits d'intérêts, Si la procédure et l'état de l'avancée de l'instruction le permettent, le Syndicat se donne la possibilité de modifier quelque peu les demandes ou de les compléter.

La Société mandataire ne fait pas obstacle au droit pour le Syndicat d'agir lui-même pour ce type d'action, tant en demande qu'en défense sous réserve que les règles de procédure le lui permettent.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT :

11.1 Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations essentielles, l'autre partie pourra résilier de plein droit la convention de mandat au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse (ou si aucune observation n'était transmise au Syndicat pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié) à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de sa notification.

Il sera utilement précisé que les obligations essentielles de la Société mandataire s'entendent comme suit :

- Le respect strict des délais de livraison des ouvrages, sauf cas de force majeure,
- Le respect du montant de l'enveloppe financière et des programmes de travaux,
- La recherche préalable de l'accord du Maître de l'ouvrage avant toute exécution de travaux.
- Les obligations du Syndicat tiennent essentiellement au respect des délais fixés par les présentes pour procéder au règlement de la rémunération de la Société mandataire ou du remboursement des préfinancements, débours et frais divers dont la Société mandataire pourrait être amenée à faire l'avance conformément aux dispositions de l'article 6.

En cas de résiliation pour faute de la Société mandataire, celle-ci devra indemniser le Syndicat de l'entier préjudice subi. Cette indemnisation comprendra notamment :

- Le remboursement des sommes payées par le Syndicat au titre des prestations non réalisées ;
- Le paiement des pénalités de retard qui seraient éventuellement encourues ;
- Tous les coûts supportés par le Syndicat du fait de la résiliation (tels que les pertes de recette, frais liés à la modification ou la rupture des contrats de financement ;
- Les coûts pour trouver un autre mandataire de bonne réputation et pour substituer ce nouveau mandataire.

À défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts alors dus par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixés par le juge administratif qui sera saisi par la partie la plus diligente.

11.2 Résiliation sans faute de la convention :

Le Syndicat peut résilier la présente convention sans faute dans les cas et aux conditions suivantes :

- Le Syndicat peut résilier la convention sans préavis, au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.
- Le Syndicat peut résilier la convention pendant la phase de réalisation de travaux, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois calendaires.

La Société mandataire peut quant à elle résilier la convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en cas de non-approbation par le syndicat des modifications du programme demandées.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à réception de sa notification ou, le cas échéant, à l'expiration du préavis.

En cas de résiliation de la présente convention, le Syndicat est tenu d'assurer la continuité de tous les contrats passés par la Société mandataire pour la réalisation de sa mission et de faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Si la réalisation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, la Société mandataire aura droit à une indemnité égale au tiers de la rémunération dont elle se trouve privée, du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majoré de la TVA. Toutefois, cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme précédemment approuvé.

Dans tous les cas de figure, à l'exception d'une résiliation contentieuse qui se fera par jugement, la résiliation de la convention sera actée par avenant aux présentes.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS :

D'une façon générale, la Société mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux articles L2422-8 et L2422-10 du CCP.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle non régularisée dans les conditions fixées à l'article 4, la rémunération de la Société mandataire pour la convention particulière de mandat considérée subira un abattement égal au produit de cette rémunération par le rapport entre le dit dépassement et le montant de l'enveloppe prévisionnelle.

ARTICLE 13. SORT DES ARCHIVES CONSTITUÉES AU COURS DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE AFFÉRENTE À UN MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

À l'issue des missions confiées, la Société mandataire remettra au Syndicat l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des archives du Syndicat.

La Société mandataire pourra notamment s'appuyer sur les règles comptables en vigueur, les règles sur les marchés publics en vigueur et sur le tableau de gestion des archives tenu à sa disposition par le Syndicat. Tous les documents produits ou reçus par SEMELEC 63, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support ont le statut d'archives publiques.

La conservation de ces archives est « organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » (Art. L.211-4 du Code du Patrimoine).

A l'issue des missions confiées par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme auprès du mandataire, celle-ci remettra au syndicat l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des archives du syndicat. La société mandataire pourra notamment s'appuyer sur les règles comptables en vigueur, les règles sur les marchés publics en vigueur et sur le tableau de gestion des archives tenu à sa disposition par le syndicat.

Le classement définitif des archives dans le local dédié à cet effet est à la charge de Territoire d'Énergie. En conséquence lorsque les archives doivent faire l'objet d'un classement définitif, le mandataire doit communiquer auprès des agents de TE63 en charge du classement des archives la possibilité de classer lesdites archives dans le local.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION :

14.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après paraphes et signatures par les parties : (signatures préalablement autorisées par délibérations rendues exécutoires de leurs assemblées délibérantes respectives).

14.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Société mandataire telle que définie à l'article 5, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Elle sera tenue de remettre au Syndicat, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à l'ouvrage,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou de maintenance (etc.) nécessaires à la maintenance et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront alors la propriété du Syndicat qui pourra les utiliser sous réserve de contraintes liées au droit de la propriété intellectuelle.



ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ :

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du présent contrat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

La Société mandataire s'engage ainsi à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de la mission, sauf accord exprès du Syndicat ou levée légale de l'obligation. Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du contrat de mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Il est expressément convenu que le contrat de mandat ne donne lieu à aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

ARTICLE 16. LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. L'accord amiable pourra se matérialiser par protocole d'accord transactionnel.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en premier ressort, devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon en appel et devant le Conseil d'État en cas de pourvoi en cassation.

ARTICLE 17. NOTIFICATION

La présente convention sera notifiée par le Syndicat à la société mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vaudra bon de commande pour l'exécution des missions du mandat.

ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées sont soumises à un traitement informatisé mis en œuvre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Elles ne seront traitées ou utilisées que dans la stricte mesure nécessaire au suivi des dossiers auprès des organismes potentiellement financeurs, en qualité de destinataires.

En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le maître d'ouvrage dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés par courrier adressé au siège social de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, SEMELEC63, sis 36 rue de Sarliève, 63800 Cournon-d'Auvergne, ou par courriel à l'adresse suivante : [dpo@semelec63.fr]. La demande devra impérativement être accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le maître d'ouvrage est également habilité, pour des motifs légitimes, à s'opposer au traitement de ses données personnelles, ainsi qu'à leur transmission aux organismes financeurs.

En vertu de l'article 5 du règlement précité, les informations personnelles ne seront conservées que pour la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. En ce sens, la législation en vigueur impose à l'assistant à maîtrise d'ouvrage une conservation des données relatives aux demandes d'aide pour une période de dix ans.

Durant cette période, l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles, et prévenir leur détérioration, suppression ou accès non autorisé par des tiers. Hors des situations énoncées, l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'interdit toute vente, location, cession ou mise à disposition des données du maître d'ouvrage à des tiers sans son consentement exprès.

En cas de non-respect de ces obligations, le maître d'ouvrage est fondé à déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07, ou sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 19. ANNEXES ET AVENANTS :

Un bordereau listant les annexes figurera à la suite de la convention. Il sera actualisé en cours d'exercice en cas de nouveau document à insérer.

Les documents en annexes devront être numérotés et paraphés par Le Syndicat et la Société mandataire.

Les avenants à la convention initiale valent modifications d'une partie des dispositions de celle-ci. Ils en font partie intrinsèque.

Un avenant peut modifier un avenant intérieur.

Les avenants seront numérotés, paraphés et signés en dernière page et datés pour être insérés en annexes

Fait à Cournon d'Auvergne, le **XXX** en 2 exemplaires originaux.

Territoire Énergie 63

Représenté par son Vice-Président en exercice,
Stéphane Guillaume
Signature précédée de la mention manuscrite :
« Lu et approuvée »

SEMELEC 63

Représenté par son Président Directeur Général Délégué
en exercice,
Sébastien GOUTTEBEL
Signature précédée de la mention manuscrite :
« Lu et approuvée »

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU MANDANT

Entre :

Territoire Énergie Puy-de-Dôme, établissement public, syndicat mixte communal, immatriculé sous le SIREN 256300146, dont le siège social se situe 36 rue de Sarliève 63800 COURNON D'Auvergne, entité adjudicatrice au sens de l'article L1212-1 du Code de la Commande Publique : (CCP), représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Stéphane Guillaume, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical n° XXX du XXX

Ci-après désigné par « Le Syndicat »,

D'une part,

Et :

La Société d'économie mixte SEMELEC 63, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 384883393, dont le siège social se situe 36 rue de Sarliève 63800 COURNON D'Auvergne, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L2511-8 du CPP, représentée par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président Directeur général délégué, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « l'assistant à maîtrise d'ouvrage »,

D'autre part,

Vu les dispositions de l'article L2511-8 du CCP,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et plus particulièrement son article L2422-2 dudit code,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pris dans leur dernière version par arrêté n°20230747 en date du 11 mai 2023,

Vu les statuts de SEMELEC 63 mis à jour lors du conseil d'administration du 23 janvier 2008 et entériné suivant assemblée générale du 25 juin 2008,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses dispositions R323-25 et suivants,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du XXX entre Territoire d'énergie et SEMELEC63,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Territoire d'énergie 63 (TE63) est un syndicat mixte fermé constitué entre des communes et établissements publics intercommunaux du département du Puy-de-Dôme et régi par des statuts approuvés selon arrêté n°20230747 pris le 11 mai 2023.

Le TE63 dispose d'une compétence obligatoire au titre de l'électricité.

En cette qualité, le TE 63 exerce notamment les activités suivantes :

- Passation avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage, soit dévolu aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage concernant l'éclairage public, les IRVE et les opérations sous mandats, par ex. télécom.

En outre, TE63 peut exercer, par transfert de compétence optionnelle, la compétence relative à la création et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Enfin, conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, TE63 peut exercer, par transfert de compétence, la compétence relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...], ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures [...],

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et L.2422-6 du CCP, le Syndicat a décidé de confier à un mandataire l'exercice en son nom et pour son compte d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Ce mandataire est SEMELEC 63, société d'économie mixte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a ainsi été régularisée le **XXX** entre les parties.

En exécution de cette convention, TE63 entend confier, par la présente, des missions relatives à l'assistance technique et administrative du mandant.

Il sera à toutes fins rappelé que SEMELEC 63 est une entreprise liée au Syndicat, au sens des dispositions de l'article L.2511-8 du CCP.

En conséquence, TE 63 bénéficie, en qualité d'entité adjudicatrice, d'une exemption d'application des règles de publicité et de mise en concurrence pour le présent contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT :

Par la présente convention, TE63 entend confier au SEMELEC 63, en application des dispositions de l'article L2422-2 du CCP, qui l'accepte, une mission d'assistance technique et administrative en vue de l'exercice des compétences qui sont les siennes en matière de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le présent contrat précise la nature de cette mission ainsi que les droits et obligations des parties pour son exécution.

ARTICLE 2. DÉTAIL DES MISSIONS :

Le terme « mission » désigne l'ensemble des prestations objet du contrat confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

2.1. ASSISTANCE EN LIEN AVEC LE CONTROLE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :

- Fournir une assistance pour la passation éventuelle de marchés portant sur un audit comptable du concessionnaire ou une évaluation technique détaillée de la qualité, la fiabilité et la gestion des réseaux en concession,
- Fournir une assistance pour l'organisation et le fonctionnement du Contrôle des Distributions d'Énergie électrique, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Fournir une assistance au Syndicat pour les préparations et tenues des réunions telles que la conférence départementale « LOI NOME », la commission consultative paritaire « article 198 de la loi TECV... », la présentation du CRAC et toute autre réunion s'inscrivant dans le cadre des compétences et missions décrites par la présente.
- Fournir une assistance au syndicat pour :
 - Le contrôle et la gestion des réserves d'énergie,
 - L'examen et la facturation de l'électricité au tarif réglementé de vente (domaine de fourniture concédé par TE63 à EDF SA) et l'apport de solutions destinées à réaliser des économies,
 - Les conseils aux utilisateurs du réseau public de distribution d'énergie électrique (collectivités, particuliers ...) sur toute difficulté technique (chute de tension, augmentation de puissance, facturation...)
- Fournir une assistance au Syndicat pour l'exécution financière des clauses suivantes du cahier des charges de concession de distribution publique et de fourniture au tarif réglementé d'électricité :
 - Pour les redevances de fonctionnement (R1) et d'investissement (R2), SEMELEC63 assistera TE63 de manière à respecter les attendus de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges précité ;
 - Pour l'Intégration des ouvrages dans l'environnement, SEMELEC63 assistera TE63 de manière à respecter les attendus prévus à l'article 4 de l'annexe 1 du même

cahier des charges et la ou les conventions associées signées entre TE63 et ENEDIS ;

- Pour la Part Couverte par le Tarif (PCT), SEMELEC63 assistera TE63 afin qu'il puisse mobiliser ces recettes d'investissement dans le cadre des opérations de raccordement sous sa maîtrise d'ouvrage, l'annexe 2bis au cahier des charges de concession précise les attendus en la matière.
- Fournir une assistance au Syndicat lors de la négociation des schémas directeurs des investissements et plans pluriannuels d'investissement.

2.2 ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE :

2.2.1 Dans le cadre des opérations d'Electrification Rurale

- Fournir une assistance pour la passation de marchés de :
 - Travaux de renforcement, d'enfouissement, d'extension, de raccordement ou de sécurisation
 - Travaux de mise en place de solutions off-grid

Cette assistance comprend la préparation et le dépôt des pièces marché sur la plateforme dématérialisée de TE63 (actuellement achatpublic.com)

- Fournir une assistance pour la délivrance de conseils sur consultation des communes pour toute installation existante ou à créer notamment en fonction de leurs préoccupations d'aménagement. Les conseils et préconisations devront s'inscrire dans le cadre du cahier des charges de concession et de la stratégie définie par l'exécutif de TE63.
- Fournir une assistance dans la commande aux entreprises, le contrôle et la présentation aux collectivités des devis afférents aux opérations de travaux d'Electrification rurale. Le cas échéant, traduire les devis en conventions de financement ou en proposition financières selon les modèles fournis par TE63. Puis les soumettre à la signature du Président de TE63 accompagnées du devis afférent avant envoi aux communes. Fournir une assistance pour l'élaboration, le suivi et le solde de dossiers de demande de subventions notamment dans le cadre du dispositif des aides à l'électrification rurale (dispositif CAS FACE).. SEMELEC63 devra prendre toutes les mesures nécessaires au titrage rapide de ces sommes.
- Fournir une assistance dans les réunions de coordinations techniques avec les institutions (EPCI, Etat, DGEC, Département, ...), les acteurs de la filière (FNCCR, TEARA, ENEDIS, RTE, ...) et les instances internes de TE63 (Réunions de secteurs, réunions de bureau, réunions exécutifs, comité de programmation, ...).
- Fournir une assistance technique au TE63 en cas de litige.
- Participer à la mise en place de la solution SINFONI auprès des services du Syndicat notamment dans la communication des procédures de travail

- Compléter le suivi d'opérations dans la solution logicielle SINFONI mise à disposition par le Syndicat au mandataire

2.2.2 Dans le cadre de la gestion du patrimoine d'Eclairage public transféré au TE63

- Fournir une assistance pour la passation de marchés de :
 - Prestations de services dans le cadre de l'exploitation/maintenance du réseau (relamping, dépannage, illuminations festives, ...).
 - Travaux d'installation (matériel, génie civil, raccordement, ...).
 - Travaux de remise en état (vandalisme, aléas, ...)
 - Travaux de rénovation des points lumineux, réseaux et armoires
 - Géoréférencement des infrastructures de réseau d'éclairage public
 - Prestations de services d'études et d'ingénierie

Cette assistance comprend la préparation et le dépôt des pièces marché sur la plateforme dématérialisée de TE63 (actuellement achatpublic.com)

- Fournir une assistance pour la délivrance de conseils sur consultation des communes pour toute installation existante ou à créer notamment en fonction de leurs préoccupations d'aménagement. Les conseils et préconisations devront s'inscrire dans le cadre de la charte « Eclairer Juste » et de la stratégie définie par l'exécutif de TE63.
- Fournir une assistance dans la commande aux entreprises, le contrôle et la présentation aux collectivités des devis afférents aux opérations de travaux d'Eclairage Public. Traduire les devis en conventions de financement selon les modèles fournis par TE63. Puis les soumettre à la signature du Président de TE63 accompagnées du devis afférent avant envoi aux communes.
- Fournir une assistance dans les réunions de coordinations techniques avec les institutions (Communes, EPCI, Etat, PNR, Département, ...) et les acteurs de la filière (FNCCR, TEARA, AFE, ALE, ...) et les instances internes de TE63 (Réunions de secteurs, réunions de bureau, réunions exécutifs, comité de programmation, ...).
- Fournir une assistance pour l'élaboration d'audits énergétiques de diagnostic en éclairage public et de dossiers de subventions sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence éclairage public.
- Fournir une assistance pour la mise en place et l'exploitation d'un suivi de consommation sur l'espace mesure et service proposé par ENEDIS.
- Fournir une assistance au TE63 dans la définition d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) et sa mise en application à l'échelle du patrimoine de TE63.
- Assurer la bonne tenue à jour des données patrimoniales sur le SIG GEOLUX mis à la disposition de SEMELEC par TE63 qui en assurera la maintenance de la plateforme.
- Mettre en place des indicateurs qualité sur l'exploitation du parc d'éclairage public, en assurer le suivi ainsi que le reporting à TE63
- D'assurer pour TE63, gestionnaire de réseau d'éclairage public, la réponse au DT/DICT ou la supervision des entités à qui la mission est déléguée.

- Fournir une assistance dans la cartographie des réseaux d'éclairage public et notamment pour :
 - La fourniture d'un fond de plan dans le cadre du PCRS
 - Le géoréférencement en classe A du réseau d'éclairage public transféré à TE63 dans le cadre de la réforme DT-DICT
 - La mise à jour sur le SIG de TE63
- S'assurer du respect des engagements contractuels des entreprises en matière de délais d'intervention, de relamping, de renseignement du SIG et de la GMAO.
- S'assurer de la mise en place d'un arrêté de coupure en bonne et due forme ainsi que de sa communication aux services de TE63 lors du changement des plages de coupure de l'éclairage public.
- Fournir une assistance à la mobilisation des appels à cotisations maintenance EP :
 - Fournir les éléments en lien avec les poses/déposes et la maintenance des illuminations festives.
 - Fournir l'inventaire du matériel.
 - Fournir tout autre élément caractérisant l'appel à cotisation maintenance EP.
 - Fournir les éléments avant le 15 avril de l'année
- Fournir une assistance pour l'obtention et la négociation des certificats d'économie d'énergie :
 - Sur les fiches CEE en lien avec les opérations confiées à SEMELEC63 en Eclairage Public
 - Réunir les pièces justificatives
 - Déposer les CEE sur la plateforme EMMY du TE63
 - Détecter les opportunités de valorisation auprès des obligés ou de leurs intermédiaires
 - Négocier la vente des certificats d'économie d'énergie.
- Fournir une assistance technique au TE63 en cas de litige
- Participer à la mise en place de la solution SINFONI auprès des services du Syndicat notamment dans la communication des procédures de travail
- Compléter le suivi d'opérations dans la solution logicielle SINFONI mise à disposition par le Syndicat au mandataire

2.3 ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION :

SEMELEC63, en tant que mandataire de ses programmes d'investissement, assiste le TE63 dans la programmation des dits programmes, à savoir les programmes « Electrification Rurale » (ER) et « Eclairage Public » (EP). Pour se faire SEMELEC63 doit :

- Assurer la caractérisation des affaires en cours et pour lesquelles des devis et/ou conventions ont été établis. Ceci pour les programmes EP et ER et selon des critères définis au préalable.
- Préparer et animer le comité de programmation des travaux de l'année n+1.
- Communiquer aux communes concernées les programmations retenues des chantiers

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

3.1 OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE :

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'oblige :

- à réaliser les missions décrites à l'article 2,
- à veiller aux intérêts du maître d'ouvrage.

3.2 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage s'oblige :

- À mettre à la disposition de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, tous documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission,
- À signer les devis, commandes et marchés.
- À régler la rémunération convenue dans les délais prévus à l'article 4 des présentes.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION :

En rémunération de la mission déterminée au dit contrat, TE63 versera à SEMELEC 63 la somme annuelle de 101 250,00.€ HT, soit 121 500,00.€ TTC

Cette rémunération est ferme, globale et forfaitaire.

Le règlement se fera trimestriellement, à terme échu.

Toute facturation additionnelle devra faire l'objet d'un devis détaillé préalablement soumis et accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : ASSURANCES :

L'assistant à maîtrise d'ouvrage a souscrit une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle

à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses contractants.

Il est à ce titre assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de : **À COMPLÉTER**

N° de police : **À COMPLÉTER**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage, dans le mois suivant la notification de la présente convention, à fournir au syndicat la justification de cette dite assurance.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COMMUNICATION :

SEMELEC63 doit veiller au partage des données et de l'information en lien avec la gestion des affaires confiées dans le cadre de la convention de mandat concomitante à la présente convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et notamment :

- Fournir à TE63 un accès au logiciel « Interactif » et au suivi des chantiers (données financières, techniques, demandes en cours, documents, et chantiers en cours)
- Faire un reporting des chantiers "importants" en cours présentant un intérêt en termes de communication (prises de photos AVANT/APRÈS, ...)
- Mettre en place les exports adéquats de données issues d'Interactif afin de permettre à TE63 la communication auprès des adhérents et la production d'indicateurs (techniques, financiers, ...)

SEMELEC63 doit aussi se conformer au plan de communication et à la stratégie définie par l'exécutif de TE63 en matière de communication :

- Suivi obligatoire de la charte graphique, utilisation des outils mis à disposition (enveloppes, papier à en-tête...) et validation des documents destinés à l'extérieur (conventions, courriers, communication aux adhérents, ...) qui doivent être mis en conformité avec la charte TE63 en lien avec le service communication de TE63.
- Utilisation d'un courrier à en-tête TE63 avec mention "SEMELEC63, mandataire de TE63" et arrêt de l'utilisation du papier à en-tête SEMELEC.
- **Gestion du courrier** : Donner de la visibilité sur les courriers, signé du président ou « pour le président », et des documents transmis à l'extérieur par TE63.

Enfin SEMELEC63 devra compiler toute les informations et données dans un rapport d'activité à restituer à TE63 avant le 30 Avril de l'année suivante. Ce rapport devra faire l'objet d'une présentation auprès de TE63. Ce rapport d'activité devra faire mention :

- De la synthèse des données techniques et financières, par typologie, des travaux confiés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage.
- Des activités réalisées dans le cadre de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Des activités réalisées et le bilan des actions portées dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel
- Du bilan patrimonial et d'exploitation des différentes compétences de TE63 (Electrification, contrôle de concession, Travaux neufs d'éclairage public, exploitation du parc d'éclairage public, état et évolution du patrimoine de TE63, bilan de l'utilisation des IRVE, production d'indicateurs, ...)

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION :

7.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après paraphes et signatures par les parties : (signatures préalablement autorisées par délibérations rendues exécutoires de leurs assemblées délibérantes respectives).

7.2 Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'une année.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU CONTRAT :

8.1 RÉSILIATION POUR FAUTE :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations essentielles telles que décrites à l'article 3 des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la convention de mandat au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée à la Partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse (ou si aucune observation n'était transmise au Mandant pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié) à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de résiliation.

En cas de résiliation pour faute de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, celui-ci devra indemniser le Syndicat de l'entier préjudice subi. Cette indemnisation comprendra notamment :

- le remboursement des sommes payées par le Syndicat au titre des prestations non réalisées ;
- tous les coûts supportés par le Syndicat du fait de la résiliation (telles que les pertes de recette) ;
- les coûts pour trouver un autre assistant de bonne réputation et pour le substituer.

À défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts alors dus par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixés par le juge administratif.

8.2 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

En cas de résiliation à l'initiative du Syndicat qui se justifierait en vertu d'un motif d'intérêt général, l'Assistant à maîtrise d'ouvrage aura droit au paiement de ses honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation ainsi qu'au paiement d'une indemnité de résiliation égale à 10% de la partie des honoraires qui lui aurait été versé, si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

8.3 AUTRE CAS DE RÉSILIATION :

Si l'assistant à maîtrise d'ouvrage rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, le maître d'ouvrage peut résilier la convention, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assistant Maîtrise d'ouvrage.

Lorsque l'assistant à maîtrise d'ouvrage est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage résilie la convention.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à réception de sa notification ou, le cas échéant, à l'expiration du préavis.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE :

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du présent contrat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

La société mandataire s'engage ainsi à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de la mission, sauf accord exprès du syndicat.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du contrat de mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Il est expressément convenu que le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

De fait, les documents établis dans le cadre des présentes demeureront propriété du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. SORT DES ARCHIVES CONSTITUÉES AU COURS DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ MANDATAIRE AFFÉRENTE À UN MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les archives sont définies par l'article L.211-1 du code du patrimoine :

« Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. »

La notion d'archives est très large et doit être appréciée indépendamment :

- De la date : prennent la qualité d'archives les documents dès leur élaboration ou leur création ;
- De la forme : est archive tout document qu'il soit manuscrit, dactylographié, imprimé, numérisé ou dématérialisé ;
- Du support matériel : outre le papier, l'archive peut être numérique.

Tous les documents produits ou reçus par SEMELEC 63, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support ont le statut d'archives publiques.

La conservation de ces archives est « organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » (art. L.211-4 du Code du Patrimoine).

A l'issue des missions confiées par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme auprès de SEMELEC63, celle-ci remettra au syndicat l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des archives du syndicat. La société mandataire pourra notamment s'appuyer sur les règles comptables en vigueur, les règles sur les marchés publics en vigueur et sur le tableau de gestion des archives tenu à sa disposition par le syndicat.

Le classement définitif des archives dans le local dédié à cet effet est à la charge de Territoire d'Énergie. En conséquence lorsque les archives doivent faire l'objet d'un classement définitif, SEMELEC63 doit communiquer auprès des agents de TE63 en charge du classement des archives la possibilité de classer lesdites archives dans le local.

ARTICLE 11 : LITIGES :

Le présent contrat est régi par les lois et règlements de la République Française.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. L'accord amiable pourra se matérialiser par protocole d'accord transactionnel.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en premier ressort, devant la Cour Administrative d'appel de Lyon en appel et devant le Conseil d'État en cas de pourvoi en cassation.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ces informations ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi des dossiers auprès des organismes susceptibles d'accorder un financement qui en sont les destinataires.

Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le maître d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, un droit de limitation, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition, d'un droit à l'effacement, un droit à la portabilité aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant par courrier à destination du siège social de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (raison sociale) : SEMELEC63, 36 rue de Sarliève 63800 COURNON D'Auvergne ou par mail à l'adresse suivante : **À COMPLÉTER**

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le maître d'ouvrage peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant ainsi qu'à leur transmission aux organismes susceptibles d'accorder un financement.

Conformément à l'article 5 du règlement précité, les informations personnelles du maître d'ouvrage seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À ce titre, la législation des organismes financeurs impose à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de conserver 10 ans les informations de demandes d'aides.

Pendant cette période, l'assistant à maîtrise d'ouvrage met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, l'effacement ou l'accès par tiers non autorisés.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données du maître d'ouvrage sans son consentement préalable.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus de la part de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS cedex, www.cnil.fr).

ARTICLE 13 : ANNEXES ET AVENANTS :

Un bordereau listant les annexes figurera à la suite de la convention. Il sera actualisé en cours d'exercice en cas de nouveau document à insérer.

Les documents en annexes devront être numérotés et paraphés par le Syndicat et la Société mandataire.

Les avenants à la convention initiale valent modifications d'une partie des dispositions de celle-ci. Ils en font partie intrinsèque.

Un avenant peut modifier un avenant intérieur.

Les avenants seront numérotés, paraphés et signés en dernière page et datés pour être insérés en annexes

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE :

Toute correspondance ou notification à adresser à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou au maître d'ouvrage se feront à leur lieu de siège social ou de domicile défini ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cournon d'Auvergne, le En 2 exemplaires originaux.

Territoire Énergie 63

Représenté par son Vice-Président en exercice
Stéphane Guillaume

Signature précédée de la mention manuscrite :
« lu et approuvé »

SEMELEC 63

Représenté par Président Directeur général Délégué en exercice
Sébastien Gouttebel

Signature précédée de la mention manuscrite :
« lu et approuvé »

CONVENTION DE PRESTATIONS DIVERSES

ENTRE :

Territoire Énergie Puy-de-Dôme, établissement public, syndicat mixte communal, immatriculé sous le SIREN 256300146, dont le siège social se situe 36 rue de Sarliève 63800 COURNON D'AUVERGNE, entité adjudicatrice au sens de l'article L1212-1 du Code de la Commande Publique : (CCP), représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Stéphane Guillaume, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du **XXX**,

Ci-après désigné par « Le Syndicat »,

D'une part,

ET :

La Société d'économie mixte SEMELEC 63, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 384883393, dont le siège social se situe 36 rue de Sarliève 63800 COURNON D'AUVERGNE, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L2511-8 du CPP, représentée par Monsieur Sébastien Gouttebel, Président Directeur général délégué, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désigné par « l'assistant à maîtrise d'ouvrage »,

D'autre part,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pris dans leur dernière version par arrêté n°20230747 en date du 11 mai 2023,

Vu les statuts de SEMELEC 63 mis à jour lors du conseil d'administration du 23 janvier 2008 et entérinés suivant assemblée générale du 25 juin 2008,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses dispositions R323-25 et suivants,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du **XXX** entre Territoire d'énergie et SEMELEC63,

Vu la convention d'assistance technique et administrative du **XXX** entre Territoire d'énergie et SEMELEC63,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Territoire d'énergie 63 (TE63) est un syndicat mixte fermé constitué entre des communes et établissements publics intercommunaux du département du Puy-de-Dôme et régi par des statuts approuvés selon un arrêté n°20230747 pris le 11 mai 2023.

Le TE63 dispose d'une compétence obligatoire au titre de l'électricité.

En cette qualité, le TE 63 exerce notamment les activités suivantes :

- Passation avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage concernant l'éclairage public, les IRVE et les opérations sous mandats, par ex. télécom.

En outre, TE63 peut exercer, par transfert de compétence optionnelle, la compétence relative à la création et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Enfin, conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, TE63 peut exercer, par transfert de compétence, la compétence relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...], ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures [...],

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et L.2422-6 du CCP, le Syndicat a décidé de confier à un mandataire l'exercice en son nom et pour son compte d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Ce mandataire est SEMELEC 63, société d'économie mixte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a ainsi été régularisée le **XXX** entre les parties.

TE63 a également entendu confier dans ce cadre des missions relatives à l'assistance technique et administrative du mandant suivant la convention en date du **XXX**.

Dans le cadre de ces relations, strictement réglementées, les parties entendent convenir de prestations diverses complémentaires, tenant notamment à la mise à disposition de moyens humains et matériels par SEMELEC à TE63 afin de permettre à cette dernière d'exercer ses missions.

Il sera à toutes fins utiles rappelé que SEMELEC 63 est une entreprise liée au Syndicat, au sens des dispositions de l'article L.2511-8 du CCP.

En conséquence, TE 63 bénéficie, en qualité d'entité adjudicatrice, d'une exemption d'application des règles de publicité et de mise en concurrence pour le présent contrat.

ARTICLE 1. OBJET :

Dans le cadre des relations contractuelles les liant, les parties ont entendu convenir de l'exécution de prestations diverses complémentaires, lesquelles ont pour objet de permettre à TE63 d'exercer pleinement ses missions.

Le présent contrat fixe la nature de ces prestations ainsi que les droits et obligations des parties pour leur exécution.

ARTICLE 2. MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL « INTERACTIF » PAR SEMELEC63 :

Le SEMELEC63 est propriétaire d'un logiciel de gestion d'affaires nommé « Interactif ».

Ce logiciel permet de suivre l'avancement des dossiers de travaux d'électrification et d'éclairage public. Mais aussi l'édition de documents types et la génération de rapports.

Pour permettre au Syndicat de poursuivre ses objectifs, le SEMELEC63 s'engage à mettre à la disposition des agents du TE 63, qui ont besoin des informations en lien avec les chantiers confiés dans le cadre de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le **XXX**, un compte utilisateur avec un accès nominatif au logiciel susnommé.

Cet accès sera nominativement délivré à tout agent du TE63 qui en fera la demande selon les modalités suivantes : demande par mail à l'informaticien de SEMELEC63 à l'adresse suivante : e.dutheil@semelec63.com.

À réception de la demande, et après étude de la légitimité de cette dernière, SEMELEC 63, après validation expresse, viendra configurer les accès auprès des demandeurs.

En rémunération de cette prestation, TE63 versera à SEMELEC 63 la somme annuelle de 23 210 € HT, soit 27 852 € TTC, payée au trimestre échu.

ARTICLE 4. MISSION DE CONTRÔLE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du Code Général des collectivités territoriales, TE63 est tenu d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions

de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Il assure également le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, il est tenu de désigner un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

En application de ces dispositions, SEMELEC63 est chargée d'assurer la mission de contrôle de concession de distribution d'électricité.

SEMELEC63 désigne Monsieur Christophe JARLETON, en sa qualité de directeur adjoint et d'agent assermenté, pour exécuter en son nom cette mission.

En rémunération de cette prestation, TE63 versera à SEMELEC 63 la somme annuelle de 20 320 € HT, soit 24 384 € TTC, payée au trimestre échu.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ :

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du présent contrat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

TE63 et SEMELEC63 s'engagent ainsi réciproquement à ne pas communiquer à des tiers les documents et informations auxquelles ils pourraient avoir accès au cours de l'exécution du présent contrat.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du contrat de mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Les matériels et logiciels, objets de la présente convention de mise à disposition, seront utilisés par le Syndicat à usage exclusif pour la réalisation des activités relevant de sa compétence.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026. Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 9. RÉSILIATION :

9.1 RÉSILIATION POUR FAUTE :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations essentielles telles que décrites aux articles 2 à 7 des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la convention de mandat au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée à la Partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse (ou si aucune observation n'était transmise au Mandant pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de résiliation.

En cas de résiliation pour faute, la partie défaillante sera tenue d'indemniser l'autre partie de l'entier préjudice subi. Cette indemnisation comprendra notamment :

- le remboursement des sommes payées au titre des prestations non réalisées ;
- tous les coûts supportés du fait de la résiliation ;
- les coûts, le cas échéant, supportés par TE63 pour trouver un autre contractant de bonne réputation et pour le substituer.

À défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts alors dus par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixés par le juge administratif

9.2 AUTRE CAS DE RÉSILIATION :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnités de part et d'autre.

Lorsque l'une des parties est mise dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'autre partie résilie la convention.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à réception de sa notification ou, le cas échéant, à l'expiration du préavis.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Le présent contrat est régi par les lois et règlements de la République Française.

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. L'accord amiable pourra se matérialiser par protocole d'accord transactionnel.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en premier ressort, devant la Cour Administrative d'appel de Lyon en appel et devant le Conseil d'État en cas de pourvoi en cassation.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ces informations ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi des dossiers auprès des organismes susceptibles d'accorder un financement qui en sont les destinataires.

Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le maître d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, un droit de limitation, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition, d'un droit à l'effacement, un droit à la portabilité aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant par courrier à destination du siège social de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (raison sociale) : SEMELEC63, 36 rue de Sarliève 63800 CURNON D'Auvergne ou par mail à l'adresse suivante : dpo@semelec63.com

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le maître d'ouvrage peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant ainsi qu'à leur transmission aux organismes susceptibles d'accorder un financement.

Conformément à l'article 5 du règlement précité, les informations personnelles du maître d'ouvrage seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À ce titre, la législation des organismes financeurs impose à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de conserver 10 ans les informations de demandes d'aides.

Pendant cette période, l'assistant à maîtrise d'ouvrage met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, l'effacement ou l'accès par tiers non autorisés.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données du maître d'ouvrage sans son consentement préalable.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus de la part de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS cedex, www.cnil.fr).

ARTICLE 12 : ANNEXES ET AVENANTS :

Un bordereau listant les annexes figurera à la suite de la convention. Il sera actualisé en cours d'exercice en cas de nouveau document à insérer.

Les documents en annexes devront être numérotés et paraphés par le Syndicat et la Société mandataire.

Les avenants à la convention initiale valent modifications d'une partie des dispositions de celle-ci. Ils en font partie intrinsèque.

Un avenant peut modifier un avenant intérieur.

Les avenants seront numérotés, paraphés et signés en dernière page et datés pour être insérés en annexes

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE :

Toute correspondance ou notification à adresser aux parties se feront à leur lieu de siège social ou de domicile défini ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cournon-d'Auvergne en deux exemplaires, le

Territoire Énergie 63

Représenté par son Vice-Président en exercice,

Stéphane Guillaume

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvée »

SEMELEC 63

Représenté par son Président Directeur Général Délégué en exercice,

Sébastien Gouttebel

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvée »